

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 DVD 66-5 Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017 DVD 104-8 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels souhaitant acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est précisée l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises enregistrées à Paris.

Article 3 : Le véhicule doit être neuf.

Article 4 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 5 : Toutes les catégories de professionnels sont éligibles à ces aides.

Article 6 : L'aide est destinée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises (TPE), aux petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés, excepté les entreprises réalisant du transport de personnes.

Article 7 : Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Article 8 : Pour les véhicules suivants le montant de l'aide est fixé à 33 % du prix total HT avec différents plafonnements :

- 400 € HT pour un vélo à assistance électrique,
- 1 200 € HT pour un vélo cargo ou un triporteur, à assistance électrique ou non,
- 400 € HT pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

Les cycles disposant de batterie au plomb ne sont pas éligibles.

Article 9 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 10 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} juin 2018 afin d'être éligible.

Article 11 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

Article 12 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO